

VS  
RÉPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 98-189 DU 11 MAI 1998  
portant statuts particuliers des corps des  
personnels des travaux publics de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°64-243/PC/MFPTAS du 31 octobre 1964 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°81-342 du 17 octobre 1981 portant statuts particuliers des Corps appartenant aux Corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°85-381 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant aux Corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°93-172 du 20 juillet 1993 portant rectificatif de l'Article 37 du décret N°85-381 du 11 Septembre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps des personnels des Travaux Publics de l'Etat.

.../...

VU le Décret N°85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques, semi-Publiques ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 1980, les personnels des Travaux Publics, Mines et Géologie, Hydrauliques, Topographie et Cadastres sont répartis en six (6) corps énumérées comme suit :

- 1° - Corps des Ouvriers des Travaux Publics ;
- 2° - Corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics ;
- 3° - Corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics ;
- 4° - Corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics ;
- 5° - Corps des Techniciens Supérieurs des Services Techniques des Travaux Publics ;
- 6° - Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps susvisés sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visés à l'article 3, 2 ème alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE E

Corps des Ouvriers des Travaux Publics.

CATEGORIE D

Corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics.

.../...

CATEGORIE C

Corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics.

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics.

CATEGORIE A

- Corps des Techniciens Supérieurs des Services Techniques des Travaux Publics.
- Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

CHAPITRE ICORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICSSECTION IDEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3. Les Ouvriers des Travaux Publics sont chargés, sous l'autorité de leurs Chefs hiérarchiques, de l'exécution des travaux simples de la main ou à la machine, dans les ateliers, sur divers chantiers.

Ils peuvent être appelés à toutes autres tâches nécessitées par les besoins de service.

SECTION IIRECRUTEMENT

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers des Travaux Publics se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de tutelle

SECTION IIIDISPOSITIONS STATUTAIRES

.../...

Article 5.- Les ouvriers des Travaux publics ont vocation à accéder par concours professionnel dans les conditions prévues par le statut général des agents permanents de l'Etat et les dispositions de l'Article 10 du présent décret à un grade du corps des ouvriers spécialisés de Travaux publics.

Article 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des ouvriers des Travaux publics sont :

- Ponctualité
- Assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Tenue dans le service.

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des ouvriers des Travaux publics sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la charterie E échelle unique, rappelés en annexe au présent décret.

#### SECTIONS IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8.- Seront nommés dans le corps des ouvriers des Travaux publics conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du statut général des agents permanents de l'Etat.

A L'Echelle Unique : (maçons, mécaniciens, électriciens, menuisiers, plombiers, soudeurs etc).

- Les manoeuvres et les ouvriers en service aux Travaux publics régis par décret 110/PCM du 25 avril 1960 et classés à la quatrième catégorie échelle C.

- Les manoeuvres et les ouvriers en service aux Travaux publics régis par la convention collective et classés au catégories 4, 3, 2, 1.

#### CHAPITRE II

#### CORPS DES OUVRIERS SPECIALISES DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

#### SECTION I

## DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9: Les Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics sont chargés, selon leurs spécialités, de l'exécution des travaux moyens à la main ou à la machine, dans les ateliers, sur les divers chantiers dans les laboratoires et dans les bureaux d'études techniques.

## SECTION II

### RECRUTEMENT

Article 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent:

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une année au moins de formation professionnelle (option travaux publics) dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Ouvriers des Travaux Publics comptant trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie E ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, et ce conformément aux dispositions des articles 16,18,69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En raison des contraintes du service un pourcentage du nombre des Ouvriers Spécialisés à recruter sera réservé aux candidats du sexe masculin.

Ce pourcentage sera fixé par Arrêté portant ouverture du concours.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11.- Les Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics ont vocation à accéder au corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

Article 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

#### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Seront versés et reclassés dans le corps des Ouvriers Spécialisés des Services Techniques des Travaux Publics.

##### A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Agents auxiliaires des travaux publics régis par le Décret 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie, échelle A et justifiant d'une formation sur le tas d'une durée au moins égale à deux ans à la date du 17 Octobre 1981

- Les Agents des travaux publics régis par les conventions collectives et classés à la 7<sup>ème</sup> catégorie ou hors catégorie en service aux travaux publics à la date du 17 Octobre 1981.

##### A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des travaux publics régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie, échelle A et justifiant d'une formation sur le tas d'une durée au moins égale à 1 an ;
- Les Agents des travaux publics régis par les conventions collectives et classés à la 6<sup>ème</sup> catégorie.

### A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des travaux publics régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie, échelle B, ayant au moins 1 an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;
- Les Agents des travaux publics régis par les conventions collectives et classés à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

## CHAPITRE III

### CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

#### SECTION I

#### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15 Les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics sont chargés, d'assurer le contrôle et la surveillance de petits chantiers, de prendre les métrés et attachements, d'établir les devis des travaux courants.

Ils peuvent être chargés de diriger un secteur routier, un chantier de puits ou de travaux de recherches minières; ils participent selon leurs spécialités à

l'exécution de certains travaux sur les chantiers, dans les ateliers et les garages, les laboratoires, les bureaux d'études des Unités des Travaux Publics, Mines et Géologies, Hydraulique, Topographie et Cadastre

## SECTION II

### RECRUTEMENT

Article 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une (1) année au moins de formation professionnelle (option travaux publics) dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel ouvert aux Ouvriers Spécialisés des services techniques des Travaux Publics comptant 3 années de services effectifs à l'échelle 1, 4 années à l'échelle 2 ou 5 années à l'échelle 3 de la catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, et ce conformément aux dispositions des articles 16,18,69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17.- Les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs des services des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16,17, 18, 69 et 175 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l' article 22 du présent décret.

Article 18 :- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

Article 19 :- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie C rappelés en annexe au présent décret.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 : Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants des Services Techniques des Travaux Publics.

#### A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

Les Agents Permanents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des ouvriers et assimilés régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;

Les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des chefs de chantiers, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des travaux publics régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3<sup>ème</sup> catégorie, échelle A, titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des travaux publics régis par les dispositions des conventions collectives et classés Agents de maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (01) an d'ancienneté.

## A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps Autonome des Ouvriers et Calqueurs régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Travaux Publics régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3<sup>ème</sup> catégorie, échelle B, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans et ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Travaux Publics régis par les conventions collectives classés Agents de maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un (01) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (01) an d'ancienneté à la catégorie C, échelle 2.

## A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires des Travaux Publics régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3<sup>ème</sup> catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Travaux Publics régis par les conventions collectives et classés agents de maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les ouvriers en fonction dans les services des Travaux Publics, les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie, échelles B et A et les Agents régis par les conventions collectives classés de 1 à la 7<sup>ème</sup> catégorie ou hors catégorie titulaires du CAP ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C échelle 3 après 1 an d'ancienneté.

## CHAPITRE IV

### CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

#### SECTION I

#### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21 Les Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics sont chargés de l'exécution des tâches qui incombent aux Unités des Travaux Publics sous les ordres d'un Ingénieur ou à défaut d'un Technicien Supérieur des Travaux Publics. Ils occupent des emplois comportant des actions de contrôle et de surveillance.

#### SECTION II

#### RECRUTEMENT

Article 22 Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test  
Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'étude de 1<sup>ère</sup> année, 2<sup>ème</sup> année, 3<sup>ème</sup> année de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 1, 2, 3 années de formation) option Travaux Publics ou d'un titre équivalent ;
- b) Par concours ou examen professionnel ouvert aux Assistants des Services Techniques des Travaux Publics ayant accompli au moins trois (3) années des services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie C ;
- c) Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, et ce conformément aux dispositions des articles 16,18,69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23.- Les Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics ont vocation à accéder au corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16,17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

Article 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public.

Article 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 :Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics.

#### A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Adjoints Techniques, des Conducteurs des Travaux et Géomètres régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;

- Les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Opérateurs - Géomètres régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 et titulaires d'un diplôme de Technicien Supérieur Topographe;

Les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Surveillants des Travaux Publics régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 et titulaires d'un diplôme de Technicien Supérieur de l'une des spécialités des Travaux Publics.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Travaux Publics régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A et titulaires du DUES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents des Travaux Publics régis par les conventions collectives et classés en C1.

- Les Ouvriers Spécialisés, les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice de corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

Les intéressés seront soumis à un stage de perfectionnement à l'exception des Adjoints Techniques des Travaux Publics précédemment régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964

#### A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Travaux Publics régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2<sup>ème</sup> catégorie, échelle A et justifiant d'une

formation d'une durée au moins égale à 1 an et ayant au moins 1 an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Travaux Publics régis par les conventions collectives et classés agent de maîtrise 5 (M5) et ayant au moins 1 an d'ancienneté de service

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

### A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents des Travaux Publics appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des dessinateurs-projeteurs, surveillants des Travaux Publics, chefs d'atelier, artistes-cartographes et prospecteurs régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 ;

- Les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Ouvriers assimilés des Travaux Publics régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 et titulaires du brevet professionnel ;

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs des Services Techniques des Travaux Publics et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Prospecteurs titulaires d'un diplôme de Prospecteur Minier et autres agents régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2<sup>ème</sup> catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté ;

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Prospecteurs titulaires d'un diplôme de Prospecteur Minier et autres agents régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 3 après un an d'ancienneté.

Les Ouvriers Spécialisés, les Assistants des Services Techniques des Travaux Publics titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin)

## CHAPITRE V

### CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

#### SECTION I

#### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27 : Les Techniciens Supérieurs des Travaux Publics participent aux tâches administratives et techniques confiées aux Ingénieurs. Ils sont normalement affectés suivant leur spécialité (Travaux Publics, bâtiment, topographie, mines et géologie, mécanique, hydraulique etc..) comme adjoint au chef de subdivision des TP, ou d'unité équivalente, à un chef de bureau d'études.

Ils peuvent être appelés à diriger un chantier important.

#### SECTION II

#### RECRUTEMENT

Article 28 Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs des Travaux Publics se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle 1 des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'enseignement supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Travaux Publics) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Contrôleurs des Travaux Publics comptant au moins 3 années de services effectifs à l'échelle 1, quatre années à l'échelle 2 ou cinq années à l'échelle 3 de la catégorie B

c) Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, et ce conformément aux dispositions des articles 16,18,69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 29.- Les Techniciens Supérieurs des Travaux Publics ont vocation à accéder au corps des Ingénieurs des services Techniques des Travaux Publics conformément aux dispositions des articles 16,17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 34 du présent décret.

Article 30.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs des travaux publics sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et ou Capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et Sens du service public

Article 31 Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 : Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics :

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Adjointes Techniques, des Conducteurs des Travaux et Géomètres régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 titulaires du diplôme de l'Ecole des Travaux Publics de Bamako.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Travaux Publics régis par le Décret 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A et titulaires de la licence ou d'un diplôme obtenu après 3 années d'Université avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents de l'Etat régis par les conventions collectives classés en C2 et remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au corps des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics.

## CHAPITRE VI

### CORPS DES INGENIEURS DES SERVICES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

#### SECTION I

#### DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 33 : Les Ingénieurs des services techniques des travaux publics assumant les tâches de direction administrative et technique, de conception, d'études, de recherche dans les travaux publics, mines et géologie, hydraulique, la topographie et cadastre ainsi que toute autre fonction définie par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services

#### SECTION II

#### RECRUTEMENT

Article 34 Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle II des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Travaux Publics) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel ouvert aux Techniciens Supérieurs des Travaux Publics comptant au moins 3 années de services effectifs dans leur grade et aux Ingénieurs des services techniques des Travaux Publics classés à l'échelle 2 de la catégorie A et comptant 2 années de services effectifs ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

d) Par concours interne ou externe au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, et ce conformément aux dispositions des articles 16,18,69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus du concours ou de l'examen professionnel ou du concours interne ou externe seront astreints à une formation dans un Institut spécialisé agréé par l'Etat.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 35.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et ou Capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et Sens du service public

Article 36 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelles 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 : Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics:

### A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon :

Les Agents de l'Etat titularisés ou titularisables appartenant au 17 octobre 1981 au corps des Ingénieurs Principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres Principaux régis par le décret 243/PC/MFPTAS du 31 octobre 1964.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes:

1er Echelon du grade initial: 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11<sup>ème</sup> échelon;

- l'échelon unique du grade hors classe sera également affecté du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

- Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des agents Permanents de l'Etat;

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 1<sup>ère</sup> catégorie Echelle A et remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics ;

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés Agents de cadre (C3) remplissant les conditions de titres exigés pour accéder aux corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

### A L'ECHELLE 2

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 octobre 1964.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Travaux Publics régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère catégorie échelle B.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant les fonctions des Services Techniques des Travaux Publics et classés Agents de cadre (C3).

- Les Assistants, les Contrôleurs, les Techniciens Supérieurs des Travaux Publics régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 octobre 1964 titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 ( République du Bénin).-

## TITRE II

### DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 38 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps.

Article 39 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11,12,13 et 14 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) catégorie A : engagement décennal
- b) catégorie B : engagement quinquennal
- c) catégories C et D : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 40 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de service auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 41 : Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret le droit au logement ou à une indemnité de logement, au transport ou à une indemnité de transport, à la prime de rendement, aux indemnités de risque inhérents à l'emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 42 : Les indemnités de responsabilité et de sujétion sont accordées aux directeurs, aux chefs de service ou de division des Travaux Publics dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 43 : Lorsque les nécessités de service l'imposent, le personnel des Travaux Publics peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux seront rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 45 : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 46 : Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure du corps d'accès dès leur admission.

Article 47 : Les formations en vue de prendre part aux concours ou examens professionnels donnant accès au corps Supérieur sont d'une durée d'un (01) d'un an.

Article 48 : Quelque soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

Article 49 : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues au présent décret.

En cas d'insuccès, ils seront autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 50 : Les candidats reçus à un concours externe dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie B

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du territoire national percevront une bourse de stage. En outre, ceux issus des concours professionnels et internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage

Article 51 : Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques .

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours internes ou externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou indice immédiatement supérieur.

Article 52 : Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 au titre du décret N° 81-342 du 17 Octobre 1981 seront nulles et nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien décret suscité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

Article 53 : Pendant une période de trois ans à compter du 17 Octobre 1981 les anciens agents de l'Etat précédemment régis par le décret n° 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq ans d'ancienneté dans leurs corps.

Article 54 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps objet du présent décret par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins 25 années de services effectifs dont cinq (05) au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les comités de direction des services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au Ministère chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis de la commission nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre.

MEMBRES : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.

Un représentant du syndicat de l'Administration concernée.

Un représentant du corps d'accès.

Article 55 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct .....60%
- Concours professionnel .....30%
- Liste d'aptitude .....10%

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est reparti proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 56 : Les diplômes obtenus dans les facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du territoire national viendront en équivalence de ceux des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (UNB) dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- les candidats titulaires des diplômes de fin d'études des Instituts de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

Seront également nommés à la catégorie A échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL-DUEJG ou du DUEEG + 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat + 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Il seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375-1100) ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 5 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 425-1300).

Article 57. - Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de 5 ans à compter du 1er janvier 1980, les candidats titulaires d'une maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A échelle 3 (indice 340-925).

Article 58. - En application des dispositions des articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent Décret des stages de spécialisation en rapport avec la formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de 6 mois au minimum et de 2 ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenu pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

.../...

Article 59. Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

Grade initial .....	40 %
Grade intermédiaire .....	30 %
Grade Terminal .....	20 %
Grade Terminal Exceptionnel .....	10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 60.-Les agents des Travaux Publics, mines et géologie, hydraulique, topographie et cadastre, bénéficient en fonction des tâches qu'ils assument des dotations en effets d'habillement suivants : tenue, chapeau, blouse, chaussures, imperméable, sacoche, casques, gants et autres équipements nécessaires à l'exécution de leur tâche.

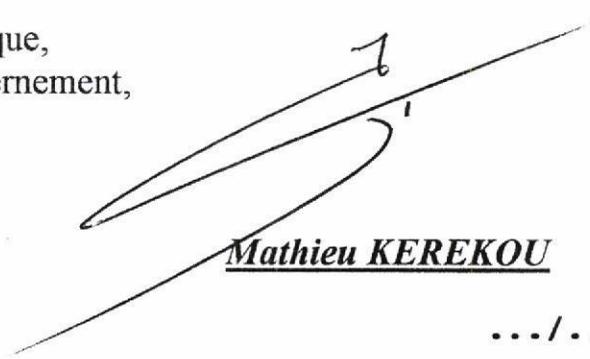
Un arrêté du Ministre de tutelle précisera les catégories d'agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

Article 61.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets N° 243/PC/MFPTAS du 31 octobre 1964 , N°81-342 du 17 octobre 1981 et N°85-381 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des Travaux Publics et N°93-172 du 20 juillet 1993 portant rectificatif à l'article 37 du décret N°85-381 du 11 septembre 1985.

Article 62.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,



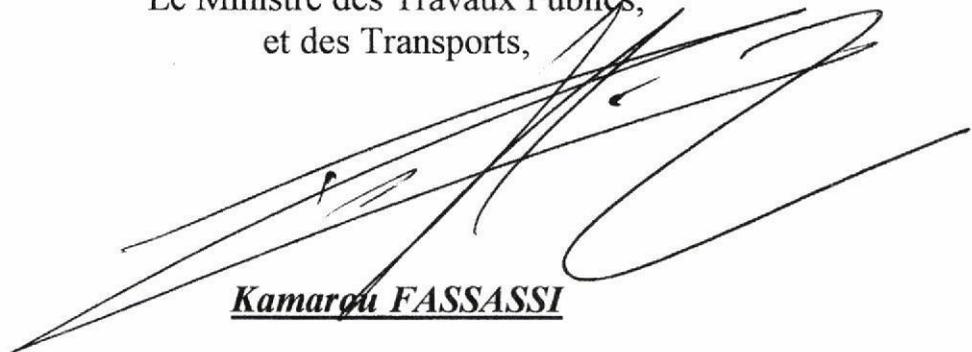
Assouma YAKOUBOU

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre des Travaux Publics,  
et des Transports,



Kamargu FASSASSI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA  
4 MTPT 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-  
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES**  
**OUVRIERS SPECIALISES DES TRAVAUX PUBLICS**  
**- CATEGORIE OU CADRE D**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATIONS
		Echelle 1	Echelle2	Echelle 3	
Grade initial	1	160	140	120	40%
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade intermédiaire	5	210	190	170	30%
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade terminal normal	8	255	230	210	20%
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Grade terminal Exceptionnel	11	300	265	245	10%
Grade Hors classe	12	340	300	275	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS**  
**CATEGORIE OU CADRE C**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATIONS
		Echelle 1	Echelle2	Echelle 3	
Grade initial	1	220	200	180	40%
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade intermédiaire	5	320	280	250	30%
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade terminal normal	8	400	345	310	20%
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
Grade terminal Exceptionnel	11	460	400	360	10%
Grade Hors classe	12	510	450	400	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES**  
**CONTROLEURS DES SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS**  
**CATEGORIE OU CADRE B**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATIONS
		Echelle 1	Echelle2	Echelle 3	
Grade initial	1	300	280	250	40%
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
Grade intermédiaire	5	490	420	360	30%
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade terminal normal	8	645	530	460	20%
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
Grade terminal Exceptionnel	11	750	640	520	10%
Grade Hors classe	12	825	725	590	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES**  
**TECHNICIENS SUPERIEURS DES SERVICES DES**  
**TRAVAUX PUBLICS**  
**CATEGORIE OU CADRE A**

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
		Echelle 3	
Grade initial	1	340	40%
	2	380	
	3	420	
	4	460	
Grade intermédiaire	5	520	30%
	6	560	
	7	600	
Grade terminal normal	8	675	20%
	9	725	
	10	775	
Grade terminal Exceptionnel	11	850	10%
Grade Hors classe	12	925	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES  
INGENIEURS DES SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS**  
**- CATEGORIE OU CADRE A**

GRADES	ECHELONS	INDICES		PEREQUATIONS
		Echelle 1	Echelle2	
Grade initial	1	425	375	40%
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
Grade intermédiaire	5	730	625	30%
	6	815	675	
	7	880	725	
Grade terminal normal	8	1020	850	20%
	9	1090	900	
	10	1165	950	
Grade terminal Exceptionnel	11	1250	1000	10%
Grade Hors classe	12	1300	1100	